



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Monsieur Claude Meisch
Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse
MENJE
29, rue Aldringen
L- 2926 Luxembourg

N/réf. : 121/2015 – FS

Luxembourg, le 15 septembre 2015

Concerne : Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2015/2016 des formations pour les métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

Monsieur le Ministre,

En date du 10 septembre 2015, vous avez bien voulu faire parvenir pour avis à notre chambre professionnelle l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui propose de modifier les articles 3 et 4 du règlement grand-ducal du 15 juillet 2015 qui fixe les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'HORECA, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social.

Par rapport au règlement grand-ducal de 2014, le règlement grand-ducal du 15 juillet 2015 relatif aux indemnités d'apprentissage

- introduit des indemnités d'apprentissage pour les deux nouvelles formations, à savoir, le DT entrepreneur maraîcher et le CCP aide-ménager ;
- introduit une indemnité pour la dernière année de formation du DT administration et commerce, qui à partir de l'année scolaire 2015/2016, peut se faire sous contrat d'apprentissage ;
- introduit des indemnités pour le mécatronicien de machines et de matériels agricoles et viticoles et le mécatronicien de machines et de matériels industriels et de la construction pour lesquels la dénomination a été changée ;
- revoit considérablement à la hausse les indemnités pour l'instructeur de natation (2014/2015 : indemnité avant-projet intégré intermédiaire (PII) : 662,31€, après PII réussi : 1049,97€ et 2015/2016 indemnité avant PII : 861,52€ après PII réussi : 1292,21€, indice 775,17) et
- revoit considérablement à la baisse les indemnités pour le DAP électricien, de sorte à immuniser, du point de vue coût pour les entreprises formatrices, le changement de la classe de 10^e de plein exercice (sans contrat d'apprentissage) vers une classe de 10^e sous contrat d'apprentissage (cf. tableau ci-dessous).

Indemnités DAP électricien Indice 775,17	Avant PII (projet intégré intermédiaire)	Après réussite PII	Indemnisation sur la durée totale de formation
Indemnisation RGD 2014, par mois	662,23€ pendant 6 mois	1098,42€ pendant 18 mois	23.745€
Indemnisation RGD 2015, par mois	527,66€ pendant 18 mois	791,53€ pendant 18 mois	23.745€

Notre chambre professionnelle souligne que la modification vers le bas des indemnités d'apprentissage pour le DAP électricien ne figurait pas dans le projet de règlement grand-ducal relatif aux indemnités nous soumis pour avis en date du 8 juin 2015. Elle s'oppose à ce qu'un apprenti électricien en entreprise formatrice pendant 36 mois gagne l'équivalent de ce qu'avant un apprenti électricien gagnait en 24 mois. Par conséquent, la CSL demande que les indemnités pour la formation DAP électricien soient ramenées au niveau de celles fixées pour l'année scolaire 2014/2015, à savoir, 662,23€ avant PII et 1098,42€ après réussite du PII (indice au 1^{er} octobre 2013).

Les modifications proposées ont pour but de réanimer le règlement grand-ducal du 15 juillet 2014 relatif aux indemnités d'apprentissage pour les contrats en vigueur, conclus avant le 16 juillet 2015, et de rendre le règlement grand-ducal du 15 juillet 2015 seulement applicable aux nouveaux contrats d'apprentissage, conclus à partir du 16 juillet 2015. Notre chambre professionnelle peut se montrer d'accord avec ces modifications, à la double condition

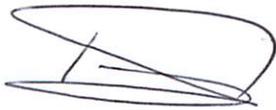
- que les indemnités pour la formation DAP électricien soient revues à la hausse et
- que les apprentis en formation DAP instructeur de natation dont le contrat a débuté avant le 16 juillet 2015 conservent le bénéfice de l'indemnisation supérieure prévue par le règlement grand-ducal du 15 juillet 2015.

Par ailleurs, notre chambre professionnelle tient à remarquer qu'une modification des indemnités d'apprentissage a bel et bien un impact financier sur l'Etat luxembourgeois dans l'hypothèse d'un apprentissage pour adultes pour lequel l'Etat rembourse le complément d'indemnisation entre le salaire social minimum que reçoit l'apprenti et l'indemnité légale d'apprentissage fixée.

Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord au projet sous avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président